

(Recours collectif)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No.: 500-06-000634-127

MARCEL SÉVIGNY, résidant et domicilié dans la province de Québec au 507, rue Fortune, appartement 31, dans la ville de Montréal, district de Montréal, H3K 2R7

Partie requérante

- c -

VILLE DE MONTRÉAL, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 275, rue Notre-Dame Est, dans les cité et district de Montréal, H2Y 1C6

Partie intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie requérante, MARCEL SÉVIGNY, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir:

Toute personne détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012, vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal;

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

Denis Poitras, avocat

6311-A, rue St-Denis, Montréal, Québec H2S 2R8

Téléphone: 514-289-9995. Cellulaire: 514-464-9995; Télécopieur: 514-289-1729, poitrasdenis@gmail.com

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre la partie intimée sont :
 - 2.1. Dans les journées précédant le 7 juin 2012, la partie requérante a su par le biais des réseaux sociaux qu'un rassemblement pour protester contre le « Grand Prix formule 1 » était prévu pour 17h30 à l'angle des rues des Seigneurs et Notre-Dame à Montréal;
 - 2.2. Le 7 juin, vers 17h45, la partie requérante arrive à l'angle des rues des Seigneurs et Notre-Dame, accompagnée d'un ami;
 - 2.3. Quelques centaines de personnes sont présentes sur les lieux;
 - 2.4. Des policiers du Service de la police de la Ville de Montréal (ci-après « SPVM»), préposés de l'intimée, formaient une ligne avec l'aide de barricades en métal, bloquant ainsi la rue des Seigneurs vers le sud à partir de la rue Notre-Dame et la rue Notre-Dame vers l'ouest à partir de la rue des Seigneurs;
 - 2.5. Les personnes rassemblées scandent des slogans paisiblement;
 - 2.6. La partie requérante se promène, salue des connaissances et parle avec certaines d'entre elles;
 - 2.7. Un automobiliste stationné au coin sud-est des rues des Seigneurs et Notre-Dame a de la difficulté à se déplacer en raison de la foule;
 - 2.8. L'automobiliste doit se frayer un chemin parmi les manifestants, la partie requérante l'aide à sortir, tout se déroule dans la bonne humeur;
 - 2.9. Vers 18h00, la partie requérante s'éloigne de quelques 15 ou 20 mètres vers l'est sur la rue Notre-Dame;
 - 2.10. Quelques minutes plus tard, une ligne de policiers part de la rue des Seigneurs et fait déplacer les personnes rassemblées vers l'est sur la rue Notre-Dame;
 - 2.11. Au même moment, la partie requérante constate une autre ligne de policiers qui s'approche de l'est, formant ainsi une « souricière »;
 - 2.12. La partie requérante voit quelques personnes courir pour échapper à l'encerclement;

- 2.13. La partie requérante décide de ne pas fuir car cela impliquerait briser le cordon des policiers en commettant des voies de fait sur ces derniers;
- 2.14. À partir de ce moment, la partie requérante n'est plus libre de ces mouvements;
- 2.15. La partie requérante n'a entendu aucun avis ou ordre de dispersion;
- 2.16. Jusqu'au moment de l'encerclement, la manifestation se déroulait dans le calme;
- 2.17. Une foule d'environ 200 personnes est confinée ainsi dans l'encerclement pendant environ une heure;
- 2.18. Progressivement, les policiers s'avancent de plus en plus, de sorte que les personnes détenues doivent se serrer les unes contre les autres;
- 2.19. La partie requérante observe des groupes de 5 à 10 policiers pénétrer à l'intérieur de l'encerclement des personnes détenues, pour prendre certains individus et les sortir du groupe;
- 2.20. Les personnes détenues huent les policiers lors de ces opérations, sans leur opposer des gestes de violence;
- 2.21. Spontanément, des personnes détenues forment un cordon de résistance en se tenant par les bras, afin d'empêcher que d'autres individus soient extirpés du groupe par les policiers;
- 2.22. Après quelques bousculades entre le manifestant qui résistait et les policiers, ces derniers mettent fin à leurs tentatives d'arrestation;
- 2.23. À partir de ce moment, les policiers commencent à refouler et à resserrer davantage l'espace occupé par les personnes détenues;
- 2.24. La partie requérante se retrouve dès lors en face de deux policiers qui bouscullaient les personnes détenues;
- 2.25. La partie requérante tente de communiquer avec les policiers pour connaître les raisons de sa détention;
- 2.26. Les policiers ne lui répondent pas;

- 2.27. Quelques moments plus tard, un officier s'approche et informe la partie requérante que « des manifestants s'étaient délestés de roches »;
- 2.28. La partie requérante ne comprend toujours pas pourquoi elle est détenue et veut avoir des précisions à ce sujet;
- 2.29. L'officier ayant offert cette information se retire en arrière de la ligne de policiers sans offrir davantage d'explications;
- 2.30. Pendant ce temps, les policiers continuent à resserrer l'encerclement de sorte que les personnes détenues se retrouvent complètement immobilisées et entassées les unes contre les autres « comme des sardines »;
- 2.31. Quelques minutes plus tard, le commandant Jean-Ernest Celestin du SPVM annonce avec un porte-voix que le rassemblement était illégal et que les personnes présentes devraient se déplacer vers l'est sur la rue Notre-Dame, faute de quoi elles seraient arrêtées;
- 2.32. Le commandant Celestin demande aux personnes détenues de se déplacer d'abord sur les trottoirs;
- 2.33. Cette requête provoque de l'hilarité chez les personnes détenues puisqu'elles sont immobilisées dans l'espace créé par l'encerclement et ne peuvent donc pas se déplacer;
- 2.34. Le commandant Celestin répète l'ordre de dispersion, faute de quoi les personnes présentes seraient arrêtées;
- 2.35. La ligne de policiers du côté est du groupe n'ayant pas été dissoute, les personnes ne peuvent toujours pas circuler;
- 2.36. Deux ou trois minutes plus tard, la ligne de policiers située à l'est se dissout et les personnes peuvent alors quitter vers l'est;
- 2.37. La partie requérante est repartie à ce moment, sans jamais connaître les motifs de sa détention;
- 2.38. La détention de la partie requérante a duré environ une heure;
- 2.39. Les policiers avaient manifestement l'intention d'empêcher les personnes rassemblées de manifester, ne leur permettant pas alors d'exprimer leur message politique;
- 2.40. De fait, votre partie requérante a subi plusieurs dommages :

- 2.40.1. Elle a été détenue illégalement et arbitrairement, elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
- 2.40.2. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
- 2.40.3. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'opinion et d'expression;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la partie intimée sont :
 - 3.1. L'ensemble des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période d'environ une heure, et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne ;
 - 3.2. L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique ;
 - 3.3. L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :
 - 4.1. Le nombre de membres pouvant être concernés est d'environ 200 personnes;
 - 4.2. Votre partie requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la partie intimée, que la partie requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels?
- 5.2. Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité?
- 5.3. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- 5.4. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel est le montant?
- 5.5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?
- 5.6. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :
 - 6.1. L'évaluation des dommages moraux subis par chaque membre;
 - 6.2. Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
 - 6.3. Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

GROUPE VISÉ

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit

commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. Les conclusions que votre requérant recherche sont :
- 9.1. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Montréal, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant détenues en raison de l'intervention policière du 7 juin 2012 vers 18h00 à la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond, à Montréal;
- 9.2. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Montréal, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 7 juin 2012 vers 18h00 à la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond, à Montréal;
- 9.3. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

REPRÉSENTATION

10. La partie requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. La partie requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- 11.1. Elle a été détenue le 7 juin 2012 vers 18h00 par le Service de police de la Ville de Montréal alors qu'elle participait à une manifestation;

- 11.2. Elle représente adéquatement les membres et le récit de son histoire est semblable à celui de bien d'autres personnes qui ont été arrêtées et détenues dans les mêmes circonstances;
- 11.3. De plus, elle a fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle;
12. Votre partie requérante propose que le recours soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque :
 - 12.1. L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal;
 - 12.2. Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - 12.3. La partie intimée y a une place d'affaires;
 - 12.4. Votre partie requérante estime le nombre des personnes composant le groupe à environ 200 personnes;
 - 12.5. Un projet d'avis aux membres (art. 1006 C.p.c.) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;
 - 12.6. Un projet d'avis abrégé aux membres (art. 1046 C.p.c.) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;
13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité civile extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à MARCEL SÉVIGNY, le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012, vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si oui, lesquels?
2. Les préposés de la partie intimée sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité?
3. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
4. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel est le montant?
5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?
6. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Montréal, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 7 juin 2012 vers 18h00 à

la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond, à Montréal ;

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Montréal, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 7 juin 2012 vers 18h00 à la rue Notre-Dame entre les rues Des Seigneurs et Richmond, à Montréal;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les 60 jours du jugement d'un avis abrégé aux membres dans les termes ci-après spécifiés et par le moyen indiqué ci-dessous;

Selon les termes du projet d'avis abrégé aux membres, joint en annexe et par la publication d'un avis en français dans le quotidien *La Presse* pour une journée, un mercredi, par la publication d'un avis en français dans le quotidien *Le Devoir* pour une journée, un mercredi et par la publication d'un avis en anglais dans le quotidien *La Gazette* pour une journée, un mercredi;

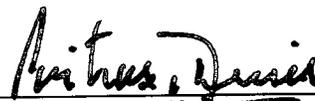
ORDONNER le dépôt du texte intégral de l'avis aux membres dans les termes ci-après spécifiés au Greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, à partir de la publication de l'avis abrégé et pour toute la durée du délai d'exclusion;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

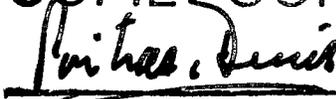
LE TOUT frais à suivre,

Montréal, le 6 décembre 2012.



Denis Poitras, avocat
Procureur de la partie
requérante
6311 A St-Denis
Montréal, Québec
H2S 2R8
Téléphone: 514-289-9995
Cellulaire : 514-464-9995
Télécopieur: 514-289-1729

COPIE CONFORME



ANNEXE 1
PROJET D'AVIS AUX MEMBRES

(Recours collectif)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

MARCEL SÉVIGNY, résidant et domicilié dans la province de Québec au 507, rue Fortune, appartement 31, dans la ville de Montréal, district de Montréal, H3K 2R7

Partie requérante

- c -

VILLE DE MONTRÉAL, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec 275, rue Notre-Dame Est, dans les cité et district de Montréal, H2Y 1C6

Partie intimée

AVIS AUX MEMBRES

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le
par jugement de l'honorable juge de la
Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du
groupe décrit ci-après, à savoir :

Toute personne détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012 à la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Montréal;

3. L'adresse de la partie requérante est comme ci-dessous :

MARCEL SÉVIGNY
507, rue Fortune, app. 31
Montréal, Québec H3K 2R7

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

VILLE DE MONTRÉAL,
275, rue Notre-Dame Est
Montréal, H2Y 1C6

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à : Marcel Sévigny, 507, rue Fortune, app.31, Montréal, Québec, H3K 2R7

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

5.1 Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? Si oui, lesquels?

5.2 Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?

5.3 Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?

5.4 Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?

5.5 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?

5.6 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel est le montant?

5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en

vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?

5.8 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Montréal, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 7 juin 2012 vers 18h00 à la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond, à Montréal ;

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Montréal, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 7 juin 2012 vers 18h00 à la rue Notre-Dame entre les rues Des Seigneurs et Richmond, à Montréal;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en:

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit

commun et en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

(Autres renseignements exigés par le Tribunal).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Denis Poitras, avocat
Procureur de la partie requérante
6311 A St-Denis
Montréal, Québec
H2S 2R8
Téléphone: 514-289-9995
Cellulaire : 514-464-9995

Télécopieur: 514-289-1729

ANNEXE 2
PROJET D'AVIS ABRÉGÉ

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ DÉTENU LE 7 JUIN 2012 À
MONTRÉAL SUR LA RUE NOTRE-DAME, CECI PEUT VOUS
CONCERNER**

(Recours collectif)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

MARCEL SÉVIGNY, résidant et domicilié dans la province de Québec au 507, rue Fortune, appartement 31, dans la ville de Montréal, district de Montréal, H3K 2R7

Partie requérante

- c -

VILLE DE MONTRÉAL, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec 275, rue Notre-Dame Est, dans les cité et district de Montréal, H2Y 1C6

Partie intimée

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable juge _____ de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toute personne détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012 à la rue Notre-Dame entre les rues Des Seigneurs et Richmond à Montréal;

Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Montréal;

L'adresse de l'avocat de la partie requérante est comme ci-dessous :

6311 A, rue St-Denis
Montréal, Québec, H2S 2R8

L'adresse de la partie intimée est comme ci-dessous :

VILLE DE MONTRÉAL,
275, rue Notre-Dame Est
Montréal, H2Y 1C6

AVIS AU DÉFENDEUR

(Art. 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 10 rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B7, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **15 janvier 2013, à 9 heures, en salle 2.16** du Palais de justice et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie requérante dénonce les pièces suivantes :

n/a

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant que vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de

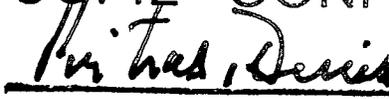
procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieures à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 6 décembre 2012



Denis Poitras, avocat
Procureur de la partie requérante
6311 A St-Denis
Montréal, Québec
H2S 2R8
Téléphone: 514-289-9995
Cellulaire : 514-464-9995
Télécopieur: 514-289-1729

COPIE CONFORME



RECOURS COLLECTIF

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE CIVILE
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARCEL SÉVIGNY

PARTIE REQUÉRANTE

- C. -

VILLE DE MONTRÉAL,

PARTIE INTIMÉE

500-06-000634-127

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCÉ EN
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF, AVIS AU DÉFENDEUR ET AVIS DE
PRÉSENTATION**

Copie pour:

LA COUR

Denis Poitras

- AVOCAT -

6311-A, rue Saint-Denis
Montréal, Québec

H2S 2R8

Tél. : 514-289-9995; Cell : 514-464-9995

Télécopieur : 514-289-1729

Courriel : poitrasdenis@csq.ca

Code : AV 3718

99

recours collectif

AUTO + REC

Reçu : Mr Denis Poitras

MP

2012 DEC. 07